



## Procès-verbal du 20 mars 2026

### Installation du Conseil municipal Election du maire et des adjoints

## PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à vingt à heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU.

\*\*\*\*\*

### 1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean Victor THEVENET, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), Il fait l'appel.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- CHENAUD Fabrice
- BURDIN Cécile
- DESCAVE Guillaume
- BASSI Ophélie
- PRAS Béranger
- PONTET Nelly
- BRETON Bernard
- LABROSSE Nadège
- SOLE Frédérique
- DUBESSAY Richard
- BERGUE Cathy
- CASSERAT Nicolas
- DUBEY Alexia
- ANTIER Marc
- THEVENET Jean Victor
- MERCIER Pauline
- DURAND Daniel
- BOYER Méлина

Excusé : FOUILLAND Ambroise qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice

Il déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Guillaume DESCAVE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

### 2. Election du maire

#### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était

remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 2.2. Constitution du bureau et liste des candidats

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins pour constituer le bureau :

- DUBEY Alexia
- BASSI Ophélie

Le bureau demande alors s'il y a des candidats.

Une candidature enregistrée : - **CHENAUD Fabrice**

Le bureau municipal invite les conseillers municipaux à passer au vote.

## 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## 2.4. Résultat

### -du premier tour de scrutin

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pris part au vote	0
b. nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. majorité absolue	8

**M. Fabrice CHENAUD** a obtenu quinze voix.

## 2.5. Proclamation de l'élection du maire

**M. Fabrice CHENAUD** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

<sup>1</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

### 3. Election des adjoints

Sous la présidence de **Fabrice CHENAUD**, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

DEL.2026-010

### Fixation du nombre des adjoints

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU étant de 1686, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **FIXE à 5 le nombre des adjoints** de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultat

##### - du premier tour de scrutin

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pris part au vote	0
b. nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral)	0
d. nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. majorité absolue	8

La liste conduite par CHENAUD Fabrice a obtenu quinze voix.

La liste conduite par CHENAUD Fabrice a obtenu quinze voix.

### 3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Fabrice CHENAUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### 4. Observations et réclamations

Le Conseil municipal n'émet aucune observation ou réclamation.

### 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le vingt mars deux mille vingt à 20 heures 25, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire  
Fabrice CHENAUD



Le conseiller municipal le  
plus âgé  
Jean Victor THÉVENET

Le secrétaire  
Guillame DESCAVE

Les assesseurs  
Alexia DUBEY

Ophélie BASSI

\*\*\*\*\*

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).*

*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.*

*En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :*

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.*

*Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.*

*Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.*

*Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.*

**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
**annexée au procès-verbal de l'élection**  
**NOM ET PRENOM DES ELUS**  
**(dans l'ordre du tableau)**

Qualité	NOM	Date de naissance	Fonction	Nombre de suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	CHENAUD Fabrice	10/02/1972	Maire	459
M.	DESCAVE Guillaume	28/08/1987	Premier adjoint	459
Mme	BURDIN Cécile	30/03/1977	Deuxième adjointe	459
M.	PRAS Béranger	11/02/1989	Troisième adjoint	459
Mme	BASSI Ophélie	09/12/1991	Quatrième adjointe	459
M	BRETON Bernard	18/12/1957	Cinquième adjoint	459
M.	CASSERAT Nicolas	22/05/1956	Conseiller	459
Mme	BERGUE Cathy	10/03/1960	Conseillère	459
M.	DUBESSAY Richard	30/10/1971	Conseiller	459
Mme	SOLE Frédérique	15/11/1971	Conseillère	459
M.	ANTIER Marc	20/12/1971	Conseiller	459
Mme	LABROSSE Nadège	12/10/1974	Conseillère	459
Mme	PONTET Nelly	26/12/1974	Conseillère	459
M.	FOUILLAND Ambroise	27/03/1986	Conseiller	459
Mme	DUBEY Alexia	06/11/1989	Conseillère	459
M.	THEVENET Jean Victor	27/02/1949	Conseiller	361
M.	DURAND Daniel	10/11/1958	Conseiller	361
Mme	BOYER Mélina	12/02/1977	Conseillère	361
Mme	MERCIER Pauline	07/04/1989	Conseillère	361

Monsieur le Maire donne lecture de la **CHARTRE DE L'ELU modernisée par la loi du 22 décembre 2025** constituée des articles suivants :

## **CHARTRE DE L'ELU**

### **Article L1111-12**

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

### **Article L1111-13**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **Article L1111-14**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour de la séance.

Membres :		<b>Présents</b> : CHENAUD Fabrice, Maire ; DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et BASSI Ophélie, BRETON Bernard, Adjointes ;
- en exercice :	19	CASSERAT Nicolas, BERGUE Cathy, DUBESSAY Richard, SOLÉ Frédérique,
- présents :	18	ANTIER Marc, LABROSSE Nadège, PONTET Nelly, DUBEY Alexia,
- votants :	19	THEVENET Jean Victor, DURAND Daniel, BOYER Mélina et MERCIER
- Pouvoir :	1	Pauline, conseillers municipaux
Quorum :	10	<b>Excusé</b> : FOUILLAND Ambroise qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice

Secrétaire : Guillaume DESCAVE

## Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 février 2026

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 17 février 2026.

\*\*\*\*\*

## Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
003 19 février 2026 Non préemption	Me Stéphanie LABELLI 23 février 2026 Mr Gilles BOUDOL	<b>1 051 Chemin de Champillon</b> Parcelle : AM 105 Superficie : 1 977 m <sup>2</sup> Immeuble bâti sur terrain propre	230 000 euros dont 8 580 euros de mobilier. Acquéreurs : Mr Jordan GAILLARD et Mme Laura MICHEL

\*\*\*\*\*

DEL.2026-011

## Fixation du taux des indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Aussi il appartient au Conseil municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Il présente la réglementation en matière d'indemnisation des fonctions électives. Le conseil municipal fixe les indemnités, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), non pas en euros mais en pourcentage de la base de référence, soit l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'indice brut 1027 (indice majoré 835). Ainsi, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération à chaque revalorisation indiciaire de la fonction publique.

Il informe que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de

moins de 20 000 habitants. Cette revalorisation est plus importante pour les maires et les adjoints des petites communes :

- 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Le barème officiel prévoit, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, une indemnité brute mensuelle maximum de 55.7 % de l'IB 1027 soit 2 289.56 € brut pour le maire et de 21.38 % de l'IB 1027 soit 878.83 € brut pour les adjoints.

Il explique qu'au cours du mandat précédent, le conseil municipal avait déterminé le taux des indemnités tel que le maire percevait ainsi 42.13 % pour un taux maximal de 51.6 % de l'indemnité maximale et les adjoints 17.40 % pour un taux maximal de 19.8 %.

M. le Maire présente les possibilités :

#### Indemnités du Maire :

	Taux max autorisé au 01/01/2026	Indemnité actuelle Mandat 2020-2026	Proposition
En % de l'indice	55.7	42.13	37.91 %
Montant en euros	2 289.56	1 731.76	1 558.30

#### Indemnités des Adjoints au Maire :

	Taux max autorisé au 01/01/2026	Indemnité actuelle Mandat 2020-2026	Proposition
En % de l'indice	21.38	17.40	15.66
Montant en euros	878.83	715.23	643.71

Il invite le Conseil municipal à se prononcer.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU compte 1686 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (une abstention Daniel DURAND),**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indemnité de fonction du maire est fixée à 37.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Article 2 :**

L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 15.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 15.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 15.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint est égale à 15.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction du 5<sup>ème</sup> adjoint est égale à 15.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**Article 4 :** Cette disposition prend effet à la date d'entrée en fonction des élus soit le vingt mars 2026 ;

**Article 5 :** Les indemnités seront augmentées en fonction de la revalorisation de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

### Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus à compter de leur date d'entrée en fonction le 20 mars 2026

Fonction	NOM Prénom	Indemnité brute mensuelle	
		% de l' indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique territoriale	montant
Maire	CHENAUD Fabrice	37,91%	1 558,30 €
1 <sup>er</sup> adjoint	DESCAVE Guillaume	15,66%	643,71 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	BURDIN Cécile	15,66%	643,71 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	PRAS Béranger	15,66%	643,71 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	BASSI Ophélie	15,66%	643,71 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	BRETON Bernard	15,66%	643,71 €
			4 776,85

\*\*\*\*\*

DEL.2026-012

## Délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est de rendre la gestion de la commune plus rapide et plus efficace (en accélérant la prise de décision sans convoquer le conseil municipal à chaque demande).

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire. Il doit en rendre compte au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, c'est-à-dire « à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

Cette liste a été transmise au conseil municipal pour qu'il en prenne connaissance avant la réunion de ce soir. Il l'invite à se prononcer.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité

- **DELEGUE au maire pour la durée de son mandat, de ses attributions, à savoir :**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

\*\*\*\*\*

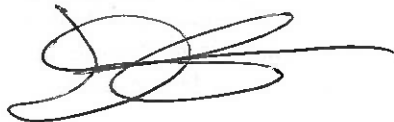
**Prochaines réunions du Conseil municipal :**

- Le 31 mars 2026, ordre du jour principal : la constitution des commissions et la désignation de délégués
- Le 21 avril 2026, point essentiel : le vote du budget

La séance est levée à 20 heures 45.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 20 mars 2026.

Le secrétaire de séance,  
Guillaume DESCAVE



Le Maire,  
Fabrice CHENAUD

